



Bulletin de veille législative

Décèler dans les projets ou propositions de lois et dans les travaux correspondant à leur préparation les textes de nature à avoir une incidence notable en matière politique dans le domaine de l'ordre naturel, des principes chrétiens, des libertés publiques et de l'expression du pays réel .

N°20 – Reims, le 30 décembre 2011

I) Proposition de loi visant à introduire un « service citoyen » pour les mineurs délinquants¹

La proposition votée par l'Assemblée nationale et dont on a parlé dans deux bulletins antérieurs a été rejetée par le Sénat. Après un nouveau vote de l'Assemblée, elle a été déposée sur le bureau du Président du Sénat le 17 novembre, puis à nouveau rejetée le 13 décembre. Le Gouvernement a alors demandé à l'Assemblée de statuer définitivement, ce qu'elle a fait. Le texte est donc désormais définitivement voté.

II) Amendement au projet de loi de finances 2012 du député UMP Gilles Carrez, rapporteur général de la commission des finances, visant à faire passer la déduction fiscale pour les dons aux associations de 66 à 55%.

L'amendement a été retiré.

III) Remboursement des dépenses relatives aux élections

Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 30/11/11

« Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a présenté un projet de loi organique relatif au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle².

Dans le cadre du plan de retour à l'équilibre des finances publiques annoncé par le Premier ministre le 7 novembre 2011, il a été décidé que les partis politiques et les candidats aux élections prendraient leur part des efforts budgétaires à réaliser. En sus de la diminution de l'aide publique au financement des partis, le plan prévoit la réduction de 5 % du remboursement des dépenses de campagne électorale.

Pour les élections autres que l'élection présidentielle, la mise en œuvre de cette mesure est prévue dans le cadre de la loi de finances pour 2012.

Pour l'élection présidentielle, dont les modalités sont régies par la loi du 6 novembre 1962, il est nécessaire de recourir à une loi organique.

La diminution du plafond de remboursement des candidats à l'élection présidentielle est obtenue en

1 <http://www.senat.fr/leg/pp11-115.pdf>

2 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/projets/pl4017.pdf>

abaissant de 5 % le taux appliqué au plafond des dépenses électorales autorisées pour les candidats ; pour les candidats ayant obtenu 5 % ou moins des suffrages exprimés, le taux passe de 5 % à 4,75 % ; pour ceux ayant obtenu plus de 5 %, le taux de remboursement est abaissé de 50 à 47,5 %.

Pour donner son plein effet à la limitation du remboursement des dépenses de campagne, l'actualisation des plafonds de dépenses électorales autorisées est gelée jusqu'au retour à l'équilibre des finances publiques.

Le montant du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats à l'élection présidentielle de 2012 connaîtra ainsi une diminution effective de 8 % par rapport à celui qui aurait été en vigueur en 2012 en l'absence de réforme ».

IV) Proposition de loi relative à la protection de l'identité³

Il ne s'agit, bien évidemment pas, de protéger l'identité française dénaturée depuis près de 50 ans par les partis en place, volontairement ou inconsciemment, à travers une politique d'immigration de masse de culture non européenne, mais de l'identité individuelle dont nous soulignons qu'elle est notamment menacée par tous les trafics tournant autour de l'immigration clandestine⁴.

Le rapport de présentation indique :

« On estime à plus de 200 000 personnes par an les victimes, en France, d'usurpation d'identité »..... Parallèlement, dans le monde virtuel d'internet, on évalue en 2009 en France à 400 000 le nombre d'usurpations d'identité et ce phénomène connaît une croissance particulièrement inquiétante. Afin de lutter efficacement contre ces dérives, il est nécessaire d'équiper les cartes nationales d'identité de puces électroniques sécurisées qui non seulement contiendront des données biométriques numérisées mais pourront également offrir à leurs titulaires de nouveaux services tel que l'authentification à distance et la signature électronique ».

V) Proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance⁵

Texte au 30 novembre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

« Article 1er

L'article L. 2324-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – **Lorsqu'ils bénéficient d'une aide financière publique, les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans sont soumis à une obligation de neutralité en matière religieuse.**

« Les établissements et services ne bénéficiant pas d'une aide financière publique peuvent apporter certaines restrictions à la liberté d'expression religieuse de leurs salariés au contact d'enfants. Ces restrictions, régies par l'article L. 1121-1 du code du travail, figurent dans le règlement intérieur ou, à défaut, dans une note de service. **« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux personnes morales de droit privé se prévalant d'un caractère propre porté à la connaissance du public intéressé. Toutefois, lorsqu'elles bénéficient d'une aide financière publique, ces personnes accueillent tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances de leurs représentants**

³ <http://www.senat.fr/leg/pp109-682.pdf>

⁴ elle-même induite par les avantages sociaux exorbitants et ruineux accordés par notre pays à tous ceux qui rentrent en France, légalement ou non.

⁵ <http://www.senat.fr/leg/pp111-056.pdf>

légaux. Leurs activités assurent le respect de la liberté de conscience des enfants. » ;

On pourra se référer au rapport du très odieux, très méprisant sénateur socialiste Alain Richard, ancien ministre de la défense, pour toute précision complémentaire sur une proposition de loi qui accentue le principe de laïcité⁶.

VI) Proposition de loi de Mme Valérie Boyer députée, et plusieurs de ses collègues portant transposition du droit communautaire sur la lutte contre le racisme et réprimant la contestation de l'existence du génocide arménien⁷

Extrait des motifs :

« ...actuellement seule la contestation du génocide juif perpétré durant la seconde guerre mondiale constitue un délit, de sorte que les victimes rescapées de crimes contre l'humanité se trouvent inégalement protégées. En effet, l'article 24 bis de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, introduit par la loi Gayssot du 13 juillet 1990, incrimine et réprime d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la contestation de l'existence des seuls crimes nazis, à l'exclusion des autres crimes contre l'humanité, et notamment ceux reconnus par les lois précédemment citées.

Dans ce contexte, une proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien avait été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2006. Cependant, le Sénat l'a rejetée le 4 mai 2011 par l'adoption d'une exception d'irrecevabilité. Pourtant la transposition de la Décision-cadre 2008/913/JAI prévoyant, notamment, que sont punissables l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, s'impose à la France comme le précise la Circulaire du Premier ministre du 27 septembre 2004 relative à la procédure de transposition en droit interne des directives et décisions cadres négociées dans le cadre des institutions européennes.

C'est la raison pour laquelle, le présent texte propose de transposer la Décision-cadre 2008/913/JAI en punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront publiquement fait l'apologie, contesté ou banalisé les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, ou reconnus par la France.

Afin de garantir l'efficacité de la répression, la présente proposition de loi a donc pour objet de modifier la loi sur la liberté de la presse, afin que les infractions à caractère raciste visées constituent désormais un délit de droit commun inscrit dans la loi sur la liberté de la presse. En outre, elle permet à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie, la négation ou la banalisation des crimes de génocide, crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. »

Cette proposition de loi entre dans la logique désastreuse de la loi Gayssot, à l'origine en France d'une police des propos, des écrits, pour ne pas dire de la pensée, de nature totalitaire qui ne peut que répandre la suspicion sur la nature historique de ce que l'on cherche à imposer par la loi. Que dirait-on d'une proposition de loi interdisant de remettre en cause l'historicité des Evangiles et de l'existence du Christ? Cette juridiction de la vérité historique est totalement inacceptable. La reconnaissance des génocides dont ont été victimes les Juifs ou les Arméniens aurait pu, par contre,

⁶ <http://www.senat.fr/rap/11-144/11-1441.pdf>

⁷ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/propositions/pion3842.pdf>

passer par une déclaration solennelle du chef de l'Etat.

Cette proposition de loi a cependant l'avantage d'oser reconnaître l'horrible génocide dont a été victime le peuple arménien perpétré sur ordre du gouvernement turc qui a montré le peu de cas dans lequel est tenu une vie chrétienne dans les pays musulmans. Elle a aussi l'énorme mérite de ne pas céder aux pressions de toutes sortes exercées par l'Etat turc aux mains d'islamistes prétendument "modérés"⁸ qui n'ont pas l'honnêteté de reconnaître le génocide arménien et qui veulent, dans le cadre d'un véritable mémoricide⁹, imposer leur attitude négationniste.

S'il est souhaitable, pour les raisons mentionnées plus haut, que la loi Gayssot¹⁰ soit abrogée, il n'y a pas de raison que le génocide dont ont été victimes les Arméniens, au même titre que celui organisé contre les Juifs, n'entre pas dans le champ d'interdiction de cette loi, actuellement applicable.

VII) Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines¹¹

Extrait du rapport

« Au 1er octobre 2011, 64 147 personnes étaient incarcérées en France contre 61 142 en septembre 2010, ce qui représente une hausse de 4,9 % sur un an. Toutefois, le nombre actuel de places apparaît insuffisant pour répondre à l'augmentation du nombre de personnes écrouées définie dans le quatrième scénario.

En outre, le parc actuel ne dispose pas de capacités spécifiques pour les courtes peines, alors que les peines de trois mois et moins représentent plus de 50% des peines non exécutées.

Avec ce parc, la France se situe très en-dessous de la moyenne européenne.

Au 1er mai 2011, le taux de détention en France était très inférieur à la moyenne du Conseil de l'Europe, parmi les plus faibles :

Taux de détention pour 100 000 habitants

Allemagne 89,3

France 96

Pays-Bas 98,8

Belgique 101,4

Italie 106,6

Roumanie 125,7

Moyenne Conseil de l'Europe : 143,8

Royaume-Uni 152,3

Espagne 173,1

Pologne 200,3

Rappel

États-Unis 762

Ce faible taux s'explique en grande partie par l'insuffisance du parc carcéral, très inférieure à la capacité moyenne des pays européens :

Capacité carcérale pour 100 000 habitants

Italie 71,8

Belgique 78,9

8 On pourra sur le point se référer à l'exposé de la juriste et islamologue Anne-Marie Delcambre : http://www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=wVMx93zi45o

9 Selon l'excellent néologisme notamment utilisé par Reynald Secher pour décrire les actions menées pour effacer les actes de génocide planifiés en 1793 contre le peuple vendéen sous la houlette de Robespierre, Carnot et autres assassins alors au pouvoir.

10 Il faudrait que les députés dits « de droite » ne cèdent pas face au discours habituel de la gauche criant au fascisme quand on parle de toucher à ce texte, et considérant qu'un texte voté – par une majorité passée de gauche- ne pourrait pas être abrogé par une autre majorité, comme si le mécanisme ne pouvait jouer que dans un seul sens. Ils nous font assez le coup lorsqu'on remet en cause l'avortement ou la suppression de la peine de mort : c'est voté, et il n'y a plus lieu de revenir sur la question...

11 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/projets/pl4001.pdf>

France 83,5

Pays-Bas 83,8

Allemagne 96,8

Espagne 113,1

Moyenne Conseil de l'Europe :138

Royaume-Uni 155

Roumanie 159

Pologne 221,5

La France figure d'ailleurs parmi les pays connaissant une densité carcérale élevée, très au dessus de la moyenne européenne :

Densité pour 100 places

Roumanie 79

Pays-Bas 79,2

Allemagne 92,2

Royaume-Uni 98,2

Moyenne Conseil de l'Europe : 98,4

Pologne 99,4

France 115,8

Belgique 128,4

Italie 148,2

Espagne 153

(...) il apparaît nécessaire de disposer d'un parc pénitentiaire de 80 000 places avec la mise en place de structures spécifiques pour les courtes peines.

La capacité carcérale française passera ainsi d'un ratio de 83,5 places pour 100 000 habitants à un ratio de 117 places pour 100 000 habitants. Elle se rapprochera de la moyenne européenne ».

VIII) Toujours une même politique visant à accentuer sans cesse l'immigration de peuples d'une culture non européenne¹² et à donner de nouveaux droits aux étrangers.

8.1) Proposition de loi constitutionnelle relative au vote des étrangers, visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non-ressortissants de l'Union européenne résidant en France.

Déposée à l'Assemblée nationale le 20 octobre 1999 par M. Bernard Birsinger (PCF), jouant la carte du clientélisme des immigrés naturalisés comme c'est aujourd'hui général¹³, la proposition de loi a pour objet d'ouvrir aux étrangers non citoyens de l'Union européenne qui résident depuis plus de cinq ans en France la possibilité de voter et d'être élus aux élections municipales.

Elle a été inscrite à l'ordre du jour réservé au Sénat au Groupe Socialiste, Apparentés et Groupe Europe Écologie Les Verts rattaché.

La rapport a été fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par Mme Esther Bensala, Sénatrice PS, sur la proposition de loi constitutionnelle, visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non-ressortissants de l'Union européenne résidant en France.

¹² qui au regard de leur nombre ne peuvent plus être assimilés et s'organisent en communautés sur notre sol,

¹³ C'est là une des faiblesses intrinsèques de la démocratie : la recherche obsessionnelle et sur le court terme des électeurs en lieu et place de la politique à mener sur le long terme et dans l'intérêt général de la nation mais qui, sur le moment, peut être impopulaire.

Proposition de loi modifiée et votée par le Sénat el 8 décembre 2011¹⁴ :

« **Article 1er**

Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-5 ainsi rédigé :

« Art. 72-5. – Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales est accordé aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France. Ils ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs.

Une loi

organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 2

À la première phrase de l'article 88-3 de la Constitution, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » et le mot : « seuls » est supprimé ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 2011.

8.2) Proposition de résolution présentée par Mme Bariza Khaiari, vice présidente du Sénat et plusieurs de ses collègues déposée le 14 novembre sur le bureau du président du Sénat qui sera examinée le 18 janvier 2012 en application de l'article 34-1 de la constitution, relative au séjour des étudiants étrangers diplômés.

Le rapport de présentation en dit long sur la méthode de communication employée et les objectifs proclamés ou non dits :

- introduire la confusion et le lien obligatoire entre l'accueil d'étudiant étrangers, comme « tradition ancienne » et l'immigration de peuplement ;
- effacer accentuer un peu plus l'immigration de peuples de culture non européenne ;
- faciliter l'implantation en France de ces étudiants en fin d'études et introduire notamment une espèce de préférence étrangère de fait.

« **La France a une tradition ancienne d'accueil des étudiants étrangers.**

Aujourd'hui, cette tradition se décline dans une politique ambitieuse et généreuse, mais incohérente.

Ambitieuse car l'Agence Campus France, implantée dans près de cent pays, a pour mission de promouvoir la destination France auprès des étudiants étrangers dans un contexte très concurrentiel. Nous avons ainsi accueilli cette année 260 000 étudiants étrangers, captant près de 10 % des flux mondiaux. Généreuse car nous proposons des bourses d'excellence aux meilleurs étudiants. Mais, aussi singulièrement incohérente. En effet, une fois diplômée, cette élite étrangère est depuis peu contrainte de quitter le territoire français. Ce paradoxe est lourd de conséquences. Dans un contexte de concurrence accrue entre pays développés pour attirer l'élite des étudiants étrangers, il est incompréhensible de pousser vers la porte ces mêmes étudiants une fois diplômés (...)

« (...) Notre Gouvernement devrait en conséquence veiller à l'attractivité de notre pays auprès de ces futurs décideurs en adoptant des politiques adaptées. C'est pourquoi il ne convient pas seulement d'être attractif durant la phase de la formation et des études, il importe également d'œuvrer à ce que les étudiants étrangers puissent poursuivre leur cursus, s'ils le souhaitent, par une première expérience professionnelle sur notre territoire. La faculté de pouvoir bénéficier d'un statut spécifique à l'issue du diplôme pour travailler constitue un des critères principaux de l'attractivité de notre pays auprès des élites étrangères. ».

La discussion est prévue en séance publique le 18 janvier 2012.

¹⁴ <http://www.senat.fr/leg/tas11-021.pdf>

IX) Proposition¹⁵ de résolution réaffirmant le caractère abolitionniste de la France en matière de prostitution présentée par Mesdames et Messieurs Danielle Bousquet, députés PS et plusieurs de ses collègues

« (...) Considérant que la non patrimonialité du corps humain est l'un des principes cardinaux de notre droit et qu'il fait obstacle à ce que le corps humain soit considéré, en tant que tel, comme une source de profit ;

Considérant que les agressions sexuelles, physiques et psychologiques qui accompagnent le plus souvent la prostitution portent une atteinte particulièrement grave à l'intégrité du corps des personnes prostituées ;

Considérant que la prostitution est exercée essentiellement par des femmes et que les clients sont en quasi-totalité des hommes, contrevenant ainsi au principe d'égalité entre les sexes ;

1 – Réaffirme la position abolitionniste de la France, dont l'objectif est, à terme, une société sans prostitution ;

2 – Proclame que la notion de besoins sexuels irrépessibles renvoie à une conception archaïque de la sexualité qui ne saurait légitimer la prostitution, pas plus qu'elle ne justifie le viol ;

3 – Estime que, compte tenu de la contrainte qui est le plus souvent à l'origine de l'entrée dans la prostitution et qu'il fait obstacle à ce que le corps humain soit considéré, en tant que tel, comme une source de profit ;

Considérant que les agressions sexuelles, physiques et psychologiques qui accompagnent le plus souvent la prostitution portent une atteinte particulièrement grave à l'intégrité du corps des personnes prostituées ;

Considérant que la prostitution est exercée essentiellement par des femmes et que les clients sont en quasi-totalité des hommes, contrevenant ainsi au principe d'égalité entre les sexes ;

1 – Réaffirme la position abolitionniste de la France, dont l'objectif est, à terme, une société sans prostitution ;

2 – Proclame que la notion de besoins sexuels irrépessibles renvoie à une conception archaïque de la sexualité qui ne saurait légitimer la prostitution, pas plus qu'elle ne justifie le viol ;

3 – Estime que, compte tenu de la contrainte qui est le plus souvent à l'origine de l'entrée dans la prostitution, de la violence inhérente à cette activité et des dommages physiques et psychologiques qui en résultent, la prostitution ne saurait en aucun cas être assimilée à une activité professionnelle ;

4 – Juge primordial que les politiques publiques offrent des alternatives crédibles à la prostitution et garantissent les droits fondamentaux des personnes prostituées ;

5 – Souhaite que la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme constitue une véritable priorité, les personnes prostituées étant dans leur grande majorité victimes d'exploitation sexuelle ;

6 – Estime que la prostitution ne pourra régresser que grâce à un changement progressif des mentalités et un patient travail de prévention, d'éducation et de responsabilisation des clients et de la société toute entière ».

X) Proposition de résolution de M. Estrosi visant à développer le « fabriquée en France ».

Le texte n'est actuellement pas disponible sur le site de l'Assemblée nationale. On ne peut que se réjouir de cette proposition. Comment ne pas cependant dénoncer la concurrence déloyale permise depuis près de 40 ans par nos gouvernants et exercée par les produits, denrées et matières premières de pays aux coûts de fabrication totalement disproportionnés par rapport à ceux pratiqués en France¹⁶ ?

Une résolution pour inciter à acheter français, c'est bien, mais on demande aux gouvernants non de faire la morale, d'essayer de faire oublier leur responsabilité écrasante dans la situation économique

¹⁵ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/propositions/pion3522.pdf>

¹⁶ Directement liés aux différences considérables de niveaux généraux de prix entre les pays exportateurs et la France et plus globalement les pays du noyau carolingien de l'Union européenne. Comment en serait-il autrement lorsque le salaire minimal pratiqué dans certains pays peut représenter jusqu'à environ de 10 fois moins que celui des salariés français ou de l'espace communautaire précité et où les salariés concernés travaillent sans système de protection sociale ?

désastreuse de la France¹⁷, mais de prendre des décisions politiques structurantes qui protègent notre économie ou ce qui peut rester de notre outil industriel et de notre agriculture.

Bonne et sainte année 2012 à tous.



Jean-Claude Philipot

(Chef du cercle Civitas de Reims)

Chargé, par l'Institut Civitas de la veille législative nationale.

¹⁷ cf. Maurice Allais « La mondialisation. La destruction des emplois et de la croissance. L'évidence empirique. », Paris, Clément Juglar, novembre 1999, 647p. Et sur internet : <http://allais.maurice.free.fr/monde01.htm>